



MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENJAMIN
440, Avenue du Collège
St-Benjamin, QC
G0M 1N0
Tel : 418 594-8156
Courriel : reception@st-benjamin.qc.ca

Avis public

Dérogation mineure

Avis est, par la présente donnée par la soussignée directrice générale et greffière-trésorière.

Que lors de la séance régulière du conseil qui se tiendra le lundi 10 août 2026 à compter de 18h30 à la salle municipale située au 258, avenue Principale, le conseil statuera sur la demande de dérogation mineure suivante:

Nature et effet

Permettre l'installation d'un pylône autoportant Trylon T600 d'environ 64 pieds (19.5 mètres), maximum de 20 mètres, pour un usage personnel de radioamateur, sans activité commerciale avec les équipements comprenant antennes VHF, UHF et HF pour communications expérimentales et longue distance qui ne respecte pas la hauteur maximum pour les antennes de télécommunication fixés au sol, soit de 10 mètres.

7.2.10 Antenne de télécommunication ou de télévision

L'implantation de toute antenne de télécommunication ou de télévision est régie par les normes suivantes :

1. une seule antenne est autorisée par terrain;
2. les antennes peuvent être érigées sur le sol ainsi que sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire;
3. les antennes fixées au sol doivent être situées dans les cours latérales ou arrière;
4. les antennes fixées au sol ne doivent pas excéder une hauteur de 10 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent;
5. aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être située à moins de 2 mètres du bâtiment principal, ni à moins de 2 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
6. les antennes érigées sur un toit ne peuvent excéder une hauteur de 3 mètres, calculée depuis l'endroit où le socle de l'antenne touche au toit;
7. les antennes érigées sur un toit doivent être localisées sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux versants ou sur la moitié arrière de la toiture, dans les autres cas;
8. les antennes doivent être démantelées dès la cessation définitive de l'utilisation.

Identification du site concerné

Cadastre 4 398 750

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à cette demande, lors de cette séance.

Donné à Saint-Benjamin,

Ce 16 juillet 2026.

La directrice générale et greffière-trésorière,
Mme Laurence Chabot



MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENJAMIN
440, Avenue du Collège
St-Benjamin, QC
G0M 1N0
Tel : 418 594-8156
Courriel : reception@st-benjamin.qc.ca

Avis public

Dérogation mineure

Avis est, par la présente donnée par la soussignée directrice générale et greffière-trésorière.

Que lors de la séance régulière du conseil qui se tiendra le lundi 10 août 2026 à compter de 18h30 à la salle municipale située au 258, avenue Principale, le conseil statuera sur la demande de dérogation mineure suivante:

Nature et effet

Permettre l'installation d'un pylône autoportant Trylon T600 d'environ 64 pieds (19.5 mètres), maximum de 20 mètres, pour un usage personnel de radioamateur, sans activité commerciale avec les équipements comprenant antennes VHF, UHF et HF pour communications expérimentales et longue distance qui ne respecte pas la hauteur maximum pour les antennes de télécommunication fixés au sol, soit de 10 mètres.

7.2.10 Antenne de télécommunication ou de télévision

L'implantation de toute antenne de télécommunication ou de télévision est régie par les normes suivantes :

1. une seule antenne est autorisée par terrain;
2. les antennes peuvent être érigées sur le sol ainsi que sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire;
3. les antennes fixées au sol doivent être situées dans les cours latérales ou arrière;
4. les antennes fixées au sol ne doivent pas excéder une hauteur de 10 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent;
5. aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être située à moins de 2 mètres du bâtiment principal, ni à moins de 2 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
6. les antennes érigées sur un toit ne peuvent excéder une hauteur de 3 mètres, calculée depuis l'endroit où le socle de l'antenne touche au toit;
7. les antennes érigées sur un toit doivent être localisées sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux versants ou sur la moitié arrière de la toiture, dans les autres cas;
8. les antennes doivent être démantelées dès la cessation définitive de l'utilisation.

Identification du site concerné

Cadastre 4 398 750

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à cette demande, lors de cette séance.

Donné à Saint-Benjamin,

Ce 16 juillet 2026.

La directrice générale et greffière-trésorière,
Mme Laurence Chabot